

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 28 AUGUST 2001

2001

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 28 AOÛT 2001

Official citation:

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Order of 28 August 2001,
I.C.J. Reports 2001, p. 568*

Mode officiel de citation:

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran
c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 28 août 2001,
C.I.J. Recueil 2001, p. 568*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070924-1

Sales number
N° de vente:

825

28 AUGUST 2001

ORDER

OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

28 AOÛT 2001

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

28 août 2001

2001
28 août
Rôle général
n° 90

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le vice-président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 13, 44 et 80 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1992, par laquelle la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement»,

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1992, par laquelle le président de la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de l'Iran et d'un contre-mémoire des Etats-Unis, et l'ordonnance du 3 juin 1993 par laquelle il a reporté ces dates,

Vu le mémoire déposé par l'Iran et l'exception préliminaire présentée par les Etats-Unis dans les délais ainsi prorogés,

Vu l'arrêt du 12 décembre 1996, par lequel la Cour a statué sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1996, par laquelle le président de la Cour a fixé la date d'expiration d'un nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis,

Vu le contre-mémoire déposé par les Etats-Unis dans le nouveau délai ainsi fixé, et la demande reconventionnelle qui y était présentée,

Vu l'ordonnance datée du 10 mars 1998, par laquelle la Cour a dit que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours, a prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties et a fixé, respectivement, au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces,

Vu les ordonnances du 26 mai 1998 et du 8 décembre 1998, par lesquelles les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Iran et la duplique des Etats-Unis ont été reportées, respectivement, au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, puis au 10 mars 1999 et au 23 novembre 2000,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000, par laquelle le président de la Cour a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis,

Vu la réplique déposée par l'Iran et la duplique déposée par les Etats-Unis dans les délais ainsi prorogés;

Considérant que, par une lettre datée du 30 juillet 2001 et reçue au Greffe le 7 août 2001, l'agent de l'Iran, se référant à l'ordonnance rendue par la Cour le 10 mars 1998, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle, et a proposé que la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce soit fixée au 23 septembre 2001;

Considérant que, par une lettre datée du 16 août 2001 et reçue au Greffe le 21 août 2001, l'agent des Etats-Unis a informé la Cour que son gouvernement ne voyait d'objections ni à la demande de l'Iran de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle, ni à la date proposée par l'Iran pour le dépôt d'une telle pièce, et a précisé que les Etats-Unis se réservaient le droit de prier la Cour de leur donner la possibilité de répondre, le cas échéant, aux arguments présentés par l'Iran dans cette pièce;

Considérant que, dans son ordonnance susvisée du 10 mars 1998, la Cour, après avoir indiqué qu'elle estimait nécessaire le dépôt d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, a ajouté ce qui suit:

«il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure»;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Autorise la présentation par la République islamique d'Iran d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle soumise par les Etats-Unis d'Amérique;

Fixe au 24 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit août deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.
